38

ARREST
DU GRAND CONSEIL DU ROY,

QUI ordonne la ſuppreſſion d'un Livre intitulé : Elenchus Privilegiorum Regularium tàm mendicantium quàm non mendicantium maximè Ciſtercienſium, &c. Congeſtus à P. Raphaële Kondig, &c. Coloniæ Munatianæ, & Parerga; *imprimé à Lyon en* 1729.

Du 17. Mars 1733.



A PARIS,
Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Grand Conſeil, ruë de la Harpe, à l'Hercule.

M DCC XXXIII.



ARREST
DU GRAND CONSEIL
DU ROY,

QUI ordonne la suppression d'un Livre intitulé: Elenchus Privilegiorum Regularium tàm mendicantium quàm non mendicantium maximè Cisterciensium, &c. Congestus à P. Raphaële Kondig, &c. Coloniæ Munatianæ, & Parerga; *imprimé à Lyon en* 1729.

Du 17. Mars 1733.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GRAND CONSEIL.



CE JOUR, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Armand-Jerôme Bignon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

On nous remit le dernier jour à votre Au-

dience le Livre que vous voyez entre nos mains ; il eſt imprimé ſans privilege à Lyon en 1729. On y donne à cette Ville le nom de *Colonia Munatiana*, qui n'eſt pas celui ſous lequel elle eſt connuë ordinairement.

Quelqu'étonnant qu'il ſoit que des Libraires oſent en France hazarder l'impreſſion d'un Livre, ſans y être autoriſés par les formalitez ordinaires ſi juſtement établies, il eſt plus étonnant encore qu'un Religieux demeurant dans le Royaume, s'écarte ſi extraordinairement des principes fondamentaux de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane. Mais ce qui nous ſemble plus ſurprenant encore, c'eſt qu'il paroiſſe à la tête d'un Ouvrage de cette nature l'Approbation & la Permiſſion d'imprimer données par l'Abbé general deCîteaux.

Ce ſeroit abuſer de votre Audience que de s'étendre en longs diſcours ſur les propoſitions qui vous ont été dénoncées ; elles ſont repetées en differens endroits du corps de l'Ouvrage, & notamment à la fin dans un petit traité qui paroît ſéparé du reſte du Livre, & auquel on a donné le titre particulier de *Parerga ex Theologiâ ſpeculativâ.* Vous y verrez entr'autres, MESSIEURS, dans le corps du Livre pag. 12. *Papa utitur plenitudine poteſtatis ſuæ, & alii Prælati Eccleſiaſtici ſuam quam habent poteſtatem, habent immediatè à Papâ.*

Pag. 13. *Christus concessit potestatem jurisdictionis per Claves Ecclesiæ, concessit autem Claves Ecclesiæ soli Petro: adeòque potestatem jurisdictionis soli Petro immediatè commisit, & per Petrum, aut ejus Successorem Episcopis. Unde Papa potest Episcopos à se institutos, electos & confirmatos deponere, & potestatem jurisdictionis per electionem & confirmationem illis concessam, auferre ab illis.*

Pag. 17. *Neque etiam Concilium Generale potestatem habet immediatè à Christo, sed à Papâ, & separatum à Papâ non annuente vel influente, potest errare, ejusque decreta non confirmata nullam veritatem, quoad fidem & mores, stabilire possunt, quia autoritas Concilii non procedit ab autoritate Episcoporum, quia sicut unus illorum sic singuli errare possunt; sed ab autoritate Papæ universaliter convocante & approbante Concilium Generale.*

Et dans le Parerga pag. 7. *Solus divus Petrus, ejusque legitimi Successores Romani Pontifices, à Christo Domino obtinuerunt primatum & regimen monarchicum in Ecclesiâ militante. Autoritas Summi Pontificis in definiendis & declarandis rebus fidei, in ferendis sententiis & legibus pro totâ Ecclesiâ, tàm intra quàm extra Concilium est infallibilis; hocque est de fide.*

A Concilio etiam œcumenico licita est appellatio

ad Papam, sed à Papâ ad Concilium Generale non licet appellare.

Ces propositions ont été tant de fois condamnées, & sont si directement contraires aux plus prétieuses Maximes du Royaume, qu'il suffit de les lire & de les entendre pour concevoir combien elles sont reprehensibles. Nous ne croyons donc pas nécessaire de les combattre plus particulierement, & nous sommes persuadez que la simple lecture de ces propositions excitera votre indignation, & que vous en previendrez les dangereuses consequences par un Arrêt digne de votre zele & de votre juste severité.

C'est ce qui nous a déterminé, MESSIEURS, à prendre les conclusions que nous laissons par écrit avec ledit Livre.

Eux retirez:

Vû le Livre intitulé: *Elenchus Privilegiorum Regularium tàm mendicantium quàm non mendicantium maximè Cisterciensium* &c. *Congestus à P. Raphaële Kondig, &c. Coloniæ Munatianæ apud Thurnisios Fratres anno* 1729. après lequel Ecrit est un autre intitulé : *Parerga ex Theologiâ speculativâ* : ensemble les conclusions du Procureur General du Roi. La matiere mise en déliberation.

LE CONSEIL ordonne que le Livre intitulé : *Elenchus Privilegiorum Regularium tàm Mendicantium quàm non mendicantium maximè Cisterciensium* &c. *Congestus à P. Raphaële Kondig &c. Coloniæ Munatianæ apud Thurnisios Fratres*, sera & demeurera supprimé, comme contenant des propositions contraires aux droits de la Couronne, à ceux de l'Episcopat, aux Loix & aux Maximes du Royaume, aux Libertez de l'Eglise Gallicane, à l'autorité des Conciles Géneraux, & notamment aux Décrets des Sessions 4. & 5. du Concile de Constance, & à ceux de la Session 16. du Concile de Basle. Enjoint à tous les Superieurs Reguliers de l'Ordre de Cîteaux, chacun en ce qui le regarde, de tenir la main à ce qu'il ne soit soutenu, ni enseigné directement ni indirectement dans leurs Maisons aucunes de ces propositions ni autres contraires aux Maximes du Royaume. Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter au Greffe du Conseil pour y être supprimez. Fait défenses à toutes personnes de les retenir, vendre & débiter. Permet au Procureur General du Roy d'informer contre les Auteurs, Libraires, Imprimeurs, & Distributeurs, pardevant Maître Jean Duchastelet, Conseiller au Conseil, que le Conseil a commis & commet à cet effet. Enjoint au Procureur General du Roy de tenir la main à

l'execution du présent Arrêt. FAIT au Conseil, à Paris le dix-septiéme Mars mil sept cent trente trois. Collationné, Signé, VERDUC.